

MUTATIONS INTRA-ACADEMIQUES 2017

LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

Définition

L'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 prévoit une priorité de mutation dans le cas d'une demande de rapprochement de conjoints. C'est pourquoi le régime de bonifications favorise le rapprochement de conjoints séparés en prenant en compte le nombre d'enfants et la durée de séparation. Les deux types de bonification se cumulent.

→ Sont considérés comme conjoints :

- * les personnes mariées au plus tard le 1^{er} septembre 2016 ;
- * les partenaires liés par un pacte civil de solidarité établi avant le 1^{er} septembre 2016 ;
- * les personnes non mariées ayant des enfants reconnus par les deux parents (y compris par anticipation avec un certificat de grossesse prévoyant une naissance antérieure au 1^{er} septembre 2017 et délivrée avant le 7 avril 2017).

→ Sont considérées comme séparées de leur conjoint :

- * les personnes exerçant dans deux départements différents.

Bonifications pour rapprochement de conjoints

Bonification forfaitaire	150,2 points pour les vœux de type département (DPT ou ZRD) ou académique (ACA) ; 60,2 points pour les vœux de type commune (COM) ou groupement de communes (GEO).
Enfant(s) à charge moins de 20 ans au 1 ^{er} septembre 2017	75 points par enfant
Année(s) de séparation La situation de séparation doit couvrir au moins une période de 6 mois pour une année scolaire considérée. Sont considérées comme année de séparation, notamment : les périodes de congé parental (pour la moitié du temps de séparation) et de disponibilité accordées pour suivre son conjoint (pour la moitié du temps de séparation) et l'année de stage (compte pour une année pleine).	
Pour le fonctionnaire titulaire	50 points pour 0,5 année de séparation 150 points pour 1 année de séparation 170 points pour 1,5 année de séparation 200 points pour 2 années de séparation 250 points pour 2,5 années de séparation 300 points pour 3 années de séparation 350 points pour 3,5 années de séparation 400 points pour 4 années et plus de séparation
Pour le fonctionnaire stagiaire	150 points pour 1 année de séparation au titre de l'année de stage

Restrictions

→ Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- * les périodes de disponibilité, autres que celles accordées pour suivre son conjoint ;
- * les périodes de position de non-activité ;
- * les congés de longue durée et de longue maladie ;
- * le congé de formation professionnelle ;
- * les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou a effectué son service national ;
- * les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré (détachement...).